



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n° 2022/ 070/ 2174

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : signature d'un avenant n°1 au marché de « démolition et reconstruction in situ du groupe scolaire Saint-Pierre », lot n°4 « Gros œuvre » avec la SA POGGIA PROVENCE.

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 4 ° ;

Vu la décision n°2021/043/2039 du 1er juin, attribuant le marché "Démolition et reconstruction in situ du groupe scolaire Saint-Pierre" LOT N°4 Gros œuvre à la SA POGGIA PROVENCE pour un montant de 1 463 550.98 € HT ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires ;

Considérant que cette modification d'avenant n° 1 ne bouleverse pas l'économie générale du marché puisqu'elle représente une hausse de 5.10 % du montant total du marché,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché afin d'acter certaines adaptations suite au rapport d'un géotechnicien, avec la SA POGGIA PROVENCE, représentée par Monsieur Pierre MAURRAS agissant en qualité de Directeur commercial pour un montant de 74 697,03 € HT portant à 1 538 248,01 € HT le montant total du marché du marché N°21006 LOT N°4, après avenant n°1.

ARTICLE 2 : Cet avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 4 La présente décision sera notifiée aux intervenants et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans le département, et à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Marignane.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et la Directrice des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

ARTICLE 6 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 19 juillet 2022

Le Maire

Amapola VENTRON



Accuse de réception en préfecture
013211300499-20220719-2022_070_2174-DE
Date de réception en préfecture : 21/07/2022